

Estelle MAILLANCOURT

Avocat au barreau de Paris

Directrice du Pôle Juridique
à la Sécurité Privée (PJSP)

Lieutenant – Colonel (RC)
Gendarmerie nationale

Auditrice de l'Institut National
des Hautes Etudes de la Sécurité
et de la Justice (INHESJ - Promo 28)



La carte internationale en protection rapprochée n'existe pas

C'est une pure invention de la part de certains centres de la formation en protection rapprochée pour attirer de futurs stagiaires dans leurs formations.

Chaque Etat impose sa propre législation en matière de sécurité privée dont la protection rapprochée; Ainsi, la carte professionnelle peut être délivrée à partir d'une ou plusieurs aptitude(s) professionnelle(s) que le futur agent de protection rapprochée va produire à l'appui de sa demande de délivrance de ladite carte.

La carte professionnelle française et ses prérogatives internationales

La formation et le diplôme qui vous auront permis d'obtenir une carte professionnelle française en protection physique des personnes vous permettra de travailler dans n'importe quel Etat membre de l'Union européenne ou dans n'importe quel autre Etat faisant parti de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le 3° de l'art R612-24 du code sécurité intérieure français le dit clairement :

Les exploitants individuels, les dirigeants et les gérants ainsi que les employés des entreprises exerçant l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 du présent code **justifient de leur aptitude professionnelle par la détention :**

1° Soit d'une certification professionnelle, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, se rapportant à l'activité exercée ;

2° Soit d'un certificat de qualification professionnelle élaboré par la branche professionnelle de l'activité concernée, agréé par arrêté du ministre de l'intérieur ou, s'agissant des activités qui relèvent de l'article L. 6342-4 du code des transports et dont l'exercice requiert une certification au titre du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

3° Soit d'un titre de formation ou d'une attestation de compétences se rapportant à l'activité concernée, qui est requis par un Etat membre de l'Union européenne ou par un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour accéder à cette même activité sur son territoire ou l'y exercer. Si l'activité en cause n'est pas spécifiquement réglementée dans cet Etat, l'intéressé fournit toute pièce établissant qu'il a exercé cette activité dans un ou plusieurs Etats membres pendant une année au moins, à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix dernières années.

Autrement dit, votre diplôme français qui vous a permis d'obtenir votre carte professionnelle française vous permettra d'être embauché(e) par une entreprise de protection physique des personnes par exemple en Italie, en Allemagne ou en Hongrie. Pour cela, vous devez faire valoir votre diplôme français avec votre carte professionnelle française auprès des services compétents du pays européen où vous souhaitez vous y travailler.

D'autre part, votre carte professionnelle française vous permettra d'accompagner un client en assurant sa protection **dans n'importe quel pays du monde**. Par conséquent, les formations qui consistent à vous former soit disant en qualité de garde du corps ou APR international ou européen n'ont pas lieu d'exister pour accompagner un client à l'étranger. Ces formations sont totalement inappropriées voir abusives au regard des prérogatives associées à une carte professionnelle délivrée par un état légitime et souverain.

Néanmoins, la durée de votre mission en dehors de la France à partir de votre carte professionnelle française doit être limitée dans le temps mais aucun délai n'est fixé à ce jour par les Etats. Si votre mission devait être permanente, l'Etat dans lequel vous exécutez votre mission, pourrait dans ce cas, exiger la possession de la carte professionnelle du pays.

La carte professionnelle anglaise SIA : Limitée à l'Angleterre et ne vous donnera aucune équivalence avec la carte professionnelle française délivrée par le CNAPS

Selon le droit britannique, seuls les agents de protection rapprochée doivent obligatoirement être autorisés par le SIA (Security Industry Authority), et être détenteurs de la carte SIA de close protection (protection rapprochée) pour travailler en Angleterre.

Actuellement en France, certains centres de formation font croire qu'avec la carte SIA, la personne titulaire cette carte pourra travailler dans le monde entier et notamment en France en qualité d'agent de protection rapprochée. Ceci est totalement faux, la carte SIA permet d'exercer la profession en protection rapprochée, seulement en Angleterre car chaque Pays dispose de ses propres règles et impose la détention de sa carte professionnelle pour exercer la profession d'agent en protection rapprochée.

Lorsqu'un futur agent en protection rapprochée demande sa carte professionnelle française au Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à partir de son diplôme anglais et/ou de sa carte anglaise SIA, le CNAPS refuse systématiquement une telle demande.

Dans ce cas, il convient de demander au CNAPS une carte française par équivalence à partir de diplôme anglais et carte anglaise (SIA).

Toutefois, actuellement les équivalences s'obtiennent et s'établissent seulement entre les pays faisant partis de l'Union Européenne ou faisant partis de l'espace européen - Art R612-24 du code sécurité intérieure - 3° (Ci-joint ci-dessus).

Depuis le BREXIT, l'Angleterre ne fait plus partie des pays de l'Union Européenne et l'obtention d'une carte française par équivalence demeure désormais très compliquée, voire impossible. Vous serez donc obligé de refaire en France une formation initiale ou de demander une Validation de l'Acquis par l'Expérience (VAE) pour obtenir un diplôme français reconnu par le ministère de l'intérieur français afin d'obtenir la carte professionnelle française.

Il est à préciser que la VAE sera souvent refusée par les certificateurs des certifications professionnelles donnant droit à la délivrance de la carte professionnelle 3P par le CNAPS. En effet, le cursus de formation anglais ne se superpose pas avec le cursus de formation français dont les contenus de formation sont fixés par l'arrêté du 27 juin 2017 modifié, portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité dont la protection physique des personnes.